

Elle rédige, tous les ans, sur l'état des écoles et de l'instruction primaire dans le district, un rapport qu'elle adresse au Directeur de l'Intérieur. Elle a entrée dans l'école si elle est publique. Elle peut charger particulièrement l'un de ses membres du soin de surveiller plus spécialement la tenue et la régularité des classes.

Art. 109. Les présidents des commissions municipales de district sont, de droit, les représentants de l'Administration près des commissions scolaires. Ils ont entrée, à toute heure, dans les écoles.

Art. 110. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent acte.

Art. 111. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 24 janvier 1887.

Signé : TH. LAGASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATDIVET.

N° 15. — DÉCISION portant composition de la liste des assesseurs du tribunal criminel pour l'année 1887.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les décrets des 18 août 1868 (art. 27) et 1^{er} juillet 1880 (art. 7 et 12) sur l'organisation et la réorganisation de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Ensemble les articles 10 et 11 de l'arrêté du 23 mars 1869 ;

Vu la liste des habitants notables de Tahiti et de Moorea, dressée par le Directeur de l'Intérieur ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La liste sur laquelle les assesseurs du tribunal criminel doivent être tirés au sort est composée pour l'année 1887 de :

MM. Alby, colon ;
Brunschwig, menuisier-entrepreneur ;
Coulon (Germain), bijoutier ;